TEXTE DE L'ACCORD DE TUTELLE POUR LE TERRITOIRE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Texte de l'Accord de tutelle pour le territoire de la Somalie sous Administration Italienne

Preambule

Attendu que les chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies organisent un régime international de Tutelle ;

Attendu que par l'article 23 du Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, l'Italie a renoncé à tout droit et titres à l'égard de ses possessions territoriales d'Afrique ;

Attendu qu'en application du paragraphe 3 de l'Annexe XI dudit Traité, l'Assemblée générale des Nations Unies a été invitée à formuler certaines recommandations au sujet du statut futur des territoires visés à l'article 23 dudit Traité ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Annexe XI dudit Traité, les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique sont convenus d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière ;

Attendu que l'Assemblée générale, après avoir examiné la question lors de ses troisième et quatrième sessions, a adopté à sa 250ème séance plénière le 21 novembre 1949 une résolution recommandant, en ce qui concerne le territoire précédemment connu sous le nom de Somalie italienne, que ce territoire soit constitue en un Etat indépendant et souverain, que son indépendance devienne effective à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'adoption d'un accord de tutelle par l'Assemblée générale, et que, pendant cette période de dix ans, le territoire soit placé sous le régime international de tutelle, que l'Italie soit l'Autorité chargée de l'administration et qu'elle soit aidée et conseillée par un Conseil consultatif composé des représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines ;

ATTENDU que le Conseil de Tutelle, à la requête de l'Assemblée générale, a négocié un projet d'accord de tutelle avec l'Italie, et qu'il l'a approuvé au cours de la huitième séance de sa sixième session, le 27 janvier 1950.

ATTENDU que le Gouvernement de l'Italie a accepté la responsabilité d'être l'Autorité chargée de l'administration de ce territoire ;

ATTENDU que les Gouvernements de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines ont accepté d'assumer la responsabilité d'aider et de conseiller l'Autorité administrante en qualité de membres du Conseil consultatif ;

EN CONSEQUENCE, L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES APPROUVE pour le Territoire précédemment connu sous le nom de Somalie italienne les dispositions de tutelle suivantes :

Article 1

Le Territoire auquel l'Accord s'applique est le territoire précédemment connu sous le nom de Somalie italienne et désigné ci-après par l'expression : « le Territoire », borné par le Protectorat de Somalie, l'Ethiopie, le Kenya, le Golfe d'Aden et l'Océan Indien. Ses frontières seront celles que fixent les accords internationaux et seront délimitées, pour autant qu'elles ne le sont pas encore, suivant une procédure approuvée par l'Assemblée générale.

Article 2

L'administration du Territoire sera confiée à l'Italie et le Gouvernement de l'Italie (désigné dans le présent Accord sous le nom d'« Autorité chargée de l'administration ») sera représenté par un Administrateur. L'Autorité chargée de l'administration sera responsable devant les Nations Unies de la paix, de l'ordre et de la bonne administration du Territoire, conformément aux termes du présent Accord.

L'Autorité chargée de l'administration sera aidée et conseillée par un Conseil consultatif composé de représentants de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines.

L'Administrateur et le Conseil consultatif auront leur siège à Mogadisque.

Article 3

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au Régime international de tutelle, telles qu'elles figurent aux Chapitres XII et XIII,

aux sections pertinentes de la Résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, et aux dispositions du présent Accord, qui comporte en annexe une déclaration énonçant les principes constitutionnels, en vue de rendre effective l'indépendance du Territoire dans un délai de dix ans à dater de l'approbation du présent Accord par l'Assemblée générale.

L'Autorité chargée de l'administration :

1. Encouragera le développement d'institutions politiques libres et favorisera l'évolution de la population du Territoire vers l'indépendance ; et, à cette fin, lui accordera une participation progressivement croissante à l'activité des divers organes de Gouvernement ;

2. Favorisera le progrès économique des habitants et leur capacité à subvenir à leurs propres besoins et, à cette fin, règlera l'exploitation des ressources naturelles ; encouragera le développement des pêcheries, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; protègera les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources et améliorera les moyens de transport et de communication;

3. Favorisera le progrès social de la population et, à cette fin, protègera les droits et les libertés fondamentales de tous les éléments de la population sans distinction ; protègera et améliorera la santé des habitants par l'extension suffisante de services sanitaires et hospitaliers pour toutes les catégories de la population; réglementera le trafic des armes et des munitions, de l'opium et autres drogues nuisibles, de l'alcool et des autres spiritueux ; interdira toute forme d'esclavage et de traite des esclaves ainsi que le mariage d'enfants ; appliquera les conventions internationales existantes sur la prostitution ; interdira toute forme de travail forcé ou obligatoire, sauf s'il s'agit de travaux ou de services publics essentiels, et seulement en cas de danger public et moyennant une rémunération équitable et une protection convenable du bien-être des travailleurs ; et instituera toutes autres réglementations qui seraient nécessaires pour protéger la population contre tous abus dans le domaine social.

Article 4

1. L'Autorité chargée de l'administration, reconnaissant que l'éducation, au sens le plus large, est la seule base ferme sur laquelle il soit possible de fonder le progrès moral, social, politique et économique de la population du Territoire, et convaincue qu'une indépendance nationale, respectueuse de la liberté et de la démocratie, ne peut s'édifier que sur cette base, s'engage à instaurer un système d'enseignement solide et sainement conçu qui tienne dûment compte de la culture et de la religion islamiques.

2. L'Autorité chargée de l'administration s'engage en conséquence à favoriser le progrès de la population en matière d'enseignement et, à cet effet, à

instituer aussi rapidement que possible un système d'instruction publique comprenant des écoles primaires, secondaires, professionnelles (notamment des écoles normales d'instituteurs) et technique à assurer gratuitement au moins l'instruction primaire, et à favoriser de toutes manières l'enseignement supérieur et professionnel ainsi que les progrès culturels.

3. L'Autorité chargée de l'administration devra prendre notamment toutes les mesures appropriées :

a) pour qu'un nombre suffisant d'étudiants qualifiés choisis parmi la population indigène reçoive, hors du Territoire, un enseignement universitaire ou professionnel de façon que ledit Territoire, lorsqu'il deviendra un Etat souverain indépendant, dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant ;

b) pour combattre l'analphabétisme par tous les moyens possibles ;

c) pour que, dans les écoles et autres établissements d'enseignement, soit donné un enseignement portant sur l'activité des Nations Unies et de leurs organes, sur les objectifs fondamentaux du Régime international de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 5

L'Autorité chargée de l'administration collaborera pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes leurs fonctions telles que les définissent les Articles 87 et 88 de la Charte des Nations Unies.

En conséquence, l'Autorité chargée de l'administration s'engage :

1. A présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel qui sera rédigé d'après le Questionnaire dressé par le Conseil de tutelle conformément à l'Article 88 et à y faire figurer les renseignements relatifs aux mesures prises en exécution de propositions et recommandations de l'Assemblée général et du Conseil de tutelle ;

2. A désigner un représentant accrédité pour assister aux séances du Conseil de tutelle au cours desquelles seront examinés les rapports présentés par l'Autorité chargée de l'administration et les pétitions relatives à la situation dans le Territoire ;

3. A faciliter les visites périodiques du Territoire, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 de la charte des Nations Unies, aux dates et selon les dispositions convenues avec l'Autorité chargée de l'administration ;

4. A faciliter à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes des Nations Unies seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

Article 6

L'Autorité chargée de l'administration pourra maintenir les forces de police et lever les contingents de volontaires nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre dans le Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration, après consultation avec le Conseil consultatif, pourra établir dans le Territoire des installations et y prendre toutes mesures, y compris des mesures de devéloppement progressif des forces de défense somalies, qui peuvent être nécessaires, dans les limites fixées par la Charte des Nations Unies, pour la défense du Territoire et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 7

L'Autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies, du présent Accord et de son Annexe et pourrat appliquer au Territoire, à titre temporaire et avec les modifications qui seront jugées nécessaires, les lois italiennes appropriées à la situation et aux besoins du Territoire et qui ne sont pas incompatibles avec son accession à l'indépendance.

Article 8

L'Autorité chargée de l'administration tiendra le Conseil consultatif au courant de toutes les questions relatives au progrès de la population du Territoire dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction, y compris la législation s'y rapportant, et le Conseil consultatif pourra présenter à l'Autorité chargée de l'administration les observation et recommandations qu'il estimera propre à faciliter la réalisation des objectifs visés par le présent Accord.

L'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif sur toutes les mesures envisagées en vue de l'instauration, du développement et de l'établissement ultérieur d'un régime de complète autonomie dans le Territoire et notamment au sujet des plans relatifs :

a) à la création et au développement d'organes locaux de gouvernement ;

b) au développement économique et financier ;

c) au progrès de l'enseignement ;

d) au progrès social et à la réglementation du travail ;

e) au transfert des fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration demandera l'avis du Conseil consultatif sur les ordonnances que l'Administrateur du Territoire pourrait édicter et promulguer dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 5 de l'Annexe au présent Accord.

Article 9

Le Conseil consultatif jouira des facilités et du libre accès aux sources d'information qu'il estimera nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Dans le Territoire, les membres du Conseil consultatif jouiront des privilèges et immunités diplomatiques complets et les membres du Secrétariat jouiront des privilèges et immunités dont ils jouiraient si la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies était applicable au Territoire.

Article 11

1. Les Etats membres du Conseil consultatif, s'ils ne sont pas membres du Conseil de tutelle, pourront participer sans droit de vote aux débats du Conseil de tutelle sur toutes questions qui intéressent directement le Territoire.

2. Au cours de ces débats, les membres du Conseil consultatif ou la majorité d'entre eux agissant au nom du Conseil consultatif, ou chacun d'eux agissant séparément, pourront faire au Conseil de tutelle toutes déclarations orales ou lui soumettre tous rapports et memoranda écrits qu'ils estimeraient nécessaire pour lui permettre d'examiner en connaissance de cause toutes questions qui interessent directement le Territoire.

Article 12

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir en application, dans le Territoire, les conventions et accords internationaux qui y sont actuellement en vigueur, et à y appliquer les conventions et recommandations adoptées par les Nations Unies ou par les institutions spécialisées mentionnées à l'Article 57 de la Charte et qui seraient conformes aux intérêts de la population et compatibles avec les fins essentielles du Règime international du tutelle, les dispositions de la Résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949 et les dispositions du présent Accord.

Article 13

L'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre le Territoire à même de collaborer avec les institutions spécialisées mentionnées à l'article 57 de la Carte de Nations Unies ainsi qu'avec d'autres institutions internationales et organisations régionales, et de participer à leurs activités.

Article 14

En vue de favoriser le progrès économique et social de la population autochtone, l'Autorité chargée de l'administration devra, en légiférant sur la tenure du sol ou sur l'aliénation des terres ou autres ressources naturelles, prendre en considération les lois et coutumes des autochtones, respecter leurs droits et sauvegarder leurs intérêts, tant présents que futurs.

L'Autorité chargée de l'administration n'autorisera pas, sans le consentement, dans chaque cas, de la majorité des deux tiers des membres du Conseil territorial prévu à l'Article 4 de l'Annexe, l'acquisition, par des personnes non autochtones ou des sociétés ou associations contrôlées par de telles personnes de tout droit sur des terres situées dans le Territoire, sauf cession à bail pour une période fixée par la loi. S'il s'agit d'aliénation de propriétés portant sur plus de mille acres de terres agricoles à des personnes non autochtones ou à des sociétés ou associations contrôlées par de telles personnes, l'Autorité chargée de l'Administration demandera l'avis du Conseil consultatif, puis celui du Conseil Territorial. Elle inclura dans son rapport annuel au Conseil de tutelle un état détaillé des aliénations de propriété faites dans ces conditions.

L'Autorité chargée de l'administration interdira l'acquisition par des personnes non autochtones ou des sociétés ou associations contrôlées par de telles personnes, de tout droit sur toutes autres ressources naturelles situées dans le Territoire, sauf cession à bail ou contrat de concession pour une période fixée par la loi.

Aucune des dispositions du présent article ne s'applique aux terrains à bâtir située dans la zone municipale de Modagisque ; il pourra être disposé de ces terrains conformément aux dispositions prescrites par la loi.

Article 15

Sous réserve des dispositions des Articles 14, 16 et 17 du présent Accord l'Autorités chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants, ainsi qu'à ses propres ressortissants, l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet :

a) Assurera à tous les ressortissants des Etats Membres des Nations Unies, ainsi qu'à ses propres ressortissants, la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, et la protection de la personne et des biens, sour réserve des exigences de l'ordre public et du respect de la législation locale ;

b) Assurera à tous les ressortissants des Etats Membres des Nations Unie les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et la

résidence dans le Territoire, l'acquisition de biens meubles et immeubles et l'exercice des professions et des métiers ;

c) N'établira, ni à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies ni à l'égard de ses propres ressortissants, aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire, et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général ;

d) Assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies ainsi qu'à ses propres ressortissants.

Les droits conférés par le présent Article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies et aux ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation de l'un quelconque de ces Etats ou de l'Autorité chargée de l'administration.

Article 16

L'application des dispositions de l'Article 15 est subordonnée à l'obligation primordiale qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration en vertu de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politiques économique et sociale, ainsi que le developpement de l'instruction des habitants du Territoire, de réaliser les autres fins essentielles du Régime international de tutelle et les dispositions de la Résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949, et de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration.

L'Autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté :

a) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la manière et dans les conditions qu'elle estimera justes ;

b) de créer des monopole d'un caractère purement fiscal afin de procurer au Territoire les ressources fiscales qui paraîtront le mieux s'adapter aux besoins locaux ou qui sembleront les plus conformes aux intérêts des habitants ;

c) lorsque les intérêts du progrès économique des habitants l'exigeront, d'organiser ou d'autoriser l'organisation, à des fins déterminées, d'autres monopoles ou entreprises présentant certains caractères de monopole, dans des conditions de contrôle public convenables, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe, autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement du Territoire ou que celles auxquelles participe ce Gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration n'établisse, à l'égard des Etats Membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants, aucune discrimination fondée sur la nationalité.

Article 17

Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés et ses associations, le bénéfice des dispositions de l'Article 15 dans un domaine où il n'accorde pas aux habitants, sociétés et associations du Territoire, l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés ou associations de l'Etats auquel il accorde le traitement le plus favorable.

Article 18

L'Autorité chargée de l'administration inclura dans le premier rapport qu'elle adressera au Conseil de tutelle un compte rendu de la situation existant dans le Territoire en ce qui concerne les biens appartenant à des ressortissants, à des associations ou à des sociétés des Membres des Nations Unies.

Article 19

L'Autorité chargée de l'administration, agissant dans un esprit de tolérance religieuse, garantira dans le Territoire la pleine liberté de conscience et de culte et assurera la liberté de l'enseignement religieux et le libre exercice de tous les cultes.

Les missionnaires de toutes confessions auront le droit d'accès, de transit et de séjour dans le territoire ; ils pourront y acquérir et y posséder des biens sous réserve des conditions stipulées à l'Article 14 du présent Accord, y édifier des bâtiments religieux et des hôpitaux et y ouvrir des écoles sous réserve des dispositions que poirrait prévoir la loi en vue du progrès de l'instruction parmi les habitants du Territoire.

Les dispositions du présent article ne seront subordonnées qu'aux réserves que rendraient nécessaires le maintien de l'ordre public et la sauvegarde des bonnes moeurs.

Article 20

L'Autorité chargée de l'administration garantira à la population du territoire la pleine liberté de parole, de la presse, de réunion et de pétition sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion, sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

Article 21

Rien dans le présent Accord ne portera préjudice au droit qu'ont l'Autorité chargée de l'administration, ou le Conseil de tutelle de proposer, à un moment quelconque, la modification ou l'amendement du présent Accord dans l'intérêt du

Territoire ou pour des raisons qui ne soient pas incompatibles avec les fins essentielles du Régime international de tutelle.

Les dispositions du présent Accord ne seront modifiées ou amendées que dans les conditions stipulées aux Articles 79 et 85 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et un Etat Membre des Nations Unies, quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations directes ou par tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 23

Le présent Accord, dont fait partie intégrante la déclaration ci-annexée de principes constitutionnels, entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifié par l'Italie.

Cependant, après que le Conseil de tutelle et l'Italie se seront entendus sur les termes de l'Accord de tutelle et en attendant l'approbation du présent Accord par l'Assemblée générale, l'Autorité chargée de l'administration administrera provisoirement le Territoire de façon conforme aux dispositions de la Charte et à celles du présent Accord ; elle assumera cette administration provisoire à la date et suivant les dispositions arrêtées de concert par l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord pour le transfert régulier des pouvoirs.

Article 24

Le présent Accord cessera d'être en vigueur dix ans après la date de l'approbation de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale ; à l'expiration de cette période, le Territoire deviendra un Etat souverain indépendant.

Article 25

L'Autorité chargée de l'administration présentera au Conseil de tutelle, dix-huit mois au moins avant l'expiration du présent Accord, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un Gouvernement indépendant et règulièrement constitué du Territoire.

ANNEXE

DECLARATION DE PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

PREAMBULE

VU la recommandation faite par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quatrième session ordinaire, et tendant à placer le territoire autrefois connu sous le nom de Somalie italienne sous le Régime international de tutelle, l'Italie étant l'Autorité chargée de l'administration ;

CONSIDERANT les dispositions de la Charte des Nations Unies qui établissent un Régime international de tutelle et les clauses de l'Accord de tutelle dont la présente déclaration fait partie intégrante et conformément aux dispositions de la Résolution 289 (IV) adoptée par l'Assemblée générale ;

A L'EFFET DE garantir solennellement les droits des habitants du Territoire et d'assurer conformément aux principes démocratiques, le développement graduel d'institutions destinées à réaliser la pleine autonomie, l'indépendance et les fins essentielles du régime international de tutelle, conformément à la Charte des Nations Unies ;

IL EST PROCLAMÉ PAR LES PRESENTES :

Article 1

La souveraineté du Territoire appartient à la population de celui-ci et sera exércée en son nom et dans les conditions ci-après par l'Autorité que la décision des Nations Unies a chargée de l'administration.

Article 2

L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires pour donner aux habitants du Territoire un statut de citoyenneté du Territoire et pour leur assurer la protection diplomatique et consulaire quand ils se trouveront en dehors des limites du Territoire et du territoire de l'Autorité chargée de l'administration.

Article 3

L'Administrateur sera investi du pouvoir exécutif suprême dans le Territoire.

Article 4

L'Administrateur nommera un Conseil territorial composé d'habitants du Territoire et représentatif de la population du Territoire.

Pour toutes les questions autres que la défense nationale et les affaires étrangères, l'Administrateur consultera le Conseil territorial.

Le pouvoir législatif sera normalement exercé par l'Administrateur, après consultation du Conseil Territorial, jusqu'au moment où aura été établie une Assemblée législative élue.

Article 5

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Administrateur pourra, après avoir consulté le Conseil consultatif, prendre et promulguer les ordonnances que les circonstances lui paraîtront exiger.

Ces ordonnances seront soumises au Conseil territorial le plus tôt possible et l'Autorité chargée de l'administration rendra compte de toutes les ordonnances de ce genre dans son rapport annuel au Conseil de tutelle.

Article 6

Pour les questions relatives à la défense nationale et aux affaires étrangères, comme pour les autres questions, l'Autorité chargée de l'administration rendra compte au Conseil de tutelle et prendra en considération toute recommandation que le Conseil jugerait bon de formuler.

Article 7

L'Autorité chargée de l'administration établira une organisation judiciaire qui garantisse l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire. Elle fera en sorte que des représentants de la population autochtone soient progressivement investis de fonctions judiciaires et que la compétence des tribunaux de première instance soit graduellement accrue.

Selon qu'il sera opportun dans chaque cas d'espèce, l'Autorité chargée de l'administration appliquera la législation territoriale, le droit musulman et le droit coutumier local.

Article 8

L'Autorité chargée de l'administration, conformément aux principes énoncés dans sa propre Constitution et sa propre législation, garantira à tous les habitants du Territoire les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que la pleine égalité devant la loi, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion.

Article 9

L'Autorité chargée de l'administration garantira à tous les habitants du Territoire la plénitude des droits civils, ainsi que les droits politiques compatibles avec le progrès politique, social, économique et culturel des habitants et avec une évolution vers un régime démocratique représentatif qui tienne dûment compte des institutions traditionnelles. Elle leur garantira notamment :

1. Le maintien de leur statut personnel et successoral, en tenant compte de son évolution progressive ;

2. L'inviolabilité de la liberté individuelle, qui ne pourra être limitée que par mandat judiciaire et seulement dans les cas prévus et conformément aux dispositions prescrites par la loi ;

3. L'inviolabilité du domicile, auquel l'Autorité compétente ne pourra avoir accès que selon la procédure prévue par la loi et dans les conditions prescrites en accord avec les coutumes locales, et sous réserve des garanties afférentes à la protection de la liberté individuelle.

4. L'inviolabilité de la liberté et du secret des communications et de la correspondance, qui ne pourront être limitées que par ordonnance judiciaire motivée et sous réserve des garanties établies par la loi.

5. Le droit de propriété, sous réserve des expropriations effectuées à des fins d'utilité publique moyennant le versement préalable d'une juste indemnité, et selon les dispositions prescrites par la loi.

6. Le libre exercice des professions et métiers, conformément à la coutume locale et aux dispositions prescrites par la loi.

7. Le droit de postuler des emplois publics, selon les dispositions prescrites par la loi.

8. Le droit d'émigrer et de se déplacer, sous réserve des dispositions que pourrait prévoir la loi pour des raisons d'hygiène ou de sécurité publiques.

Article 10

L'Autorité chargée de l'administration accepte comme l'idéal à atteindre dans le Territoire la Déclaration Universelle des Droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 10 décembre 1948.